

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

RAPPORT SUR

LES CAMPAGNES DE FINANCEMENT À DES FINS DE BIENFAISANCE

Albert H. Oosterhoff
Professeur, Faculté de droit
Université Western Ontario
15 juin 2005

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
1. Introduction.....	3
2. Groupe de travail.....	3
3. Activités des co-présidents et du Groupe de travail.....	4
4. Survol de l'ébauche de loi	9
5. Recommandation.....	12
Annexe.....	12
Notes en fin de texte.....	13

1. Introduction

[1] À sa réunion d'août 2004, la Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada a adopté les recommandations que j'avais proposées dans mon rapport de recherche intitulé *Rapport de recherche sur les campagnes de financement à des fins de bienfaisance*, daté du 15 avril 2004¹. La Conférence m'a demandé, ainsi qu'au Groupe de travail, de terminer le projet sur le financement à des fins de bienfaisance en préparant une ébauche de *Loi uniforme sur les campagnes de financement à des fins de bienfaisance*.

2. Groupe de travail

[2] Le Groupe de travail, mis sur pied antérieurement, a maintenu ses activités. Un membre a été remplacé et un nouveau membre a été ajouté. Le Groupe de travail se compose des personnes suivantes :

André Allard, avocat à l'Office de la protection du consommateur du Québec, a remplacé Frédérique Sabourin, qui a accepté un poste à la faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Peter D. Broder, avocat d'entreprise et directeur, Affaires réglementaires, Imagine Canada.

W.G. Tad Brown, avocat-conseil, finances et développement, Université de Toronto, et administrateur de l'Association of Fundraising Professionals of Canada;

Terence S. Carter, Carter and Associates, Orangeville (Ontario), avocat exerçant principalement dans le secteur des organismes de bienfaisance, des organismes sans but lucratif, des marques de commerce et de la planification des dons;

Arthur Close, membre du British Columbia Law Institute et commissaire de la Colombie-Britannique à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, a été ajouté au Groupe de travail;

Terry de March, directeur, Politiques et communications, Direction des organismes de bienfaisance, Agence du revenu du Canada;

Kenneth R. Goodman, chef d'équipe des Services juridiques - Biens aux fins de bienfaisance, Bureau du tuteur et curateur public, ministère du Procureur général de l'Ontario (co-président);

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

John D. Gregory, avocat général, Division des politiques, ministère du Procureur général de l'Ontario, et ancien commissaire de l'Ontario à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada;

Scott Hood, conseiller en politiques, services gouvernementaux de l'Alberta, programmes à l'intention des consommateurs, chargé d'administrer la *Charitable Fund-raising Act* de l'Alberta².

Susan M. Manwaring, Miller Thomson LLP, Toronto, spécialisée dans les conseils fiscaux et juridiques généraux aux organismes de bienfaisance et aux organismes sans but lucratif;

Albert H. Oosterhoff, professeur, Faculté de droit, Université Western Ontario (co-président);

C. Lynn Romeo, avocate générale et chef de l'équipe commerciale et informatique, Justice Manitoba, services juridiques civils;

Andrea Seale, procureur de la Couronne, direction des services législatifs, ministère de la Justice de la Saskatchewan, chargé de la rédaction et de la promulgation de la *Charitable Fund-raising Businesses Act* de la Saskatchewan³.

John Twohig, avocat principal, Division des politiques, ministère du Procureur général de l'Ontario et commissaire de l'Ontario à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada et président de la section civile de la Conférence.

3. Activités des co-présidents et du Groupe de travail

[3] Le Groupe de travail s'est réuni deux fois en personne, les 29-30 octobre 2004 et les 28-29 janvier 2005. Les deux réunions se sont déroulées au Bureau du tuteur et curateur public de l'Ontario, certains des membres ayant participé à la réunion par voie de conférence téléphonique. En outre, les membres du Groupe de travail se sont réunis par voie de conférence téléphonique, le 18 novembre 2004 et le 5 mai 2005.

[4] L'été dernier, en préparation à la réunion du mois d'octobre, nous avons sollicité les commentaires des membres du Groupe de travail au sujet du contenu d'une ébauche de loi, sur la base des enjeux évoqués dans le rapport de recherche. J'ai préparé des notes pour discussion en vue de la réunion du Groupe de travail du mois d'octobre. Ces notes contenaient un résumé de ces commentaires et de mes propres points de vue sur les questions soulevées.

[5] À la réunion d'octobre, Michael Hall, vice-président de la recherche au Centre canadien de philanthropie, nous a dressé le bilan de deux études récentes, "Talking about

CAMPAGNE DE FINANCEMENT À DES FINS DE BIENFAISANCE

Charities: 2004[.] Canadians' Opinions on Charities and Issues Affecting Charities" (en anglais seulement), menée par Ipsos Reid pour la fondation Muttart, et l'« Enquête nationale sur les organismes bénévoles et sans but lucratif », menée par Statistique Canada pour le Centre canadien de philanthropie. J'ai fait état d'une conversation que j'ai tenue dans l'objectif d'obtenir une perspective non gouvernementale sur la loi de l'Alberta. Au cours de cette conversation, j'ai appris que la loi de l'Alberta n'avait pas obtenu les résultats escomptés parce que des ressources insuffisantes avaient été affectées à son exécution. En conséquence, seul un petit nombre d'organismes de bienfaisance et d'entreprises de collecte de fonds sont enregistrés en vertu de la loi. L'idée d'une loi uniforme a des partisans, mais elle devrait être structurée de façon à ne pas contraindre les organismes de bienfaisance à s'enregistrer dans 13 territoires de compétence différents. John Walker de l'Agence du revenu du Canada a pris part à la réunion à la place de Terry de March. Dana De Sante, avocate des Services juridiques - Biens aux fins de bienfaisance du Bureau du Tuteur et curateur public de l'Ontario a assisté en qualité d'observatrice.

[6] La réunion a ensuite mis le cap vers un débat animé sur le contenu de l'ébauche de loi. Le Groupe de travail a conclu, sous réserve de discussions plus approfondies, que l'ébauche de loi devrait s'appliquer uniquement aux organismes de bienfaisance, et non à d'autres organismes de bénévoles. En outre, il a été décidé que la loi devrait s'appliquer aux entreprises de collecte de fonds et aux donateurs collecteurs de fonds. Un terme plus descriptif devrait être adopté à la place de celui de « donateur collecteur de fonds » (“donor fundraiser” dans la version anglaise). Le Groupe est aussi parvenu à d'autres conclusions, là encore sous réserve de discussions plus approfondies : a) l'ébauche de loi ne devrait pas contenir de clause de remboursement durant le délai de réflexion possible; b) il est trop tôt pour adopter des normes de comptabilité, mais le pouvoir d'en imposer devrait être octroyé dans le cadre du pouvoir de prendre des règlements; c) nous devrions proposer l'adoption, par voie de règlement, de quelques normes de pratique de base en matière de collecte de fonds qui, idéalement, seraient adoptées par tous les territoires de compétence; d) l'ébauche de la loi devrait prévoir expressément le pouvoir de l'autorité d'exécution de divulguer des renseignements susceptibles d'aider les donateurs potentiels à décider de faire ou non une contribution à un organisme de bienfaisance particulier; e) la Loi devrait autoriser l'autorité d'exécution à partager des renseignements sur les abus connus et les enquêtes menées, avec d'autres territoires de compétence et la Direction des organismes de bienfaisance, tout en ajoutant une note d'accompagnement prévoyant la possibilité d'insérer plutôt cette clause dans une loi relative à la protection de la vie privée; f) il est préférable de ne pas adopter de règles spéciales relatives à la compétence

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

et au choix de règles de droit pour les campagnes de financement à des fins de bienfaisance; g) il serait peut-être inapproprié de traiter de la question de la vente des listes de donateurs et du télémarketing, étant donné que ces questions relèvent de la compétence du CRTC; h) un territoire de compétence devrait être doté du pouvoir d'accepter l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance effectué dans un autre territoire de compétence, si ce dernier suit un régime de réglementation semblable, et ce pouvoir pourrait s'exercer par voie d'un règlement énumérant les territoires de compétence « approuvés ». Toutefois, l'organisme de bienfaisance enregistré dans un autre territoire de compétence sera tenu de remplir les exigences supplémentaires imposées par le territoire de compétence; i) les organismes de bienfaisance de petite envergure devraient être exemptés de l'enregistrement, mais le seuil devrait être maintenu à un niveau bas pour éviter des abus; j) il faudrait réviser l'exemption prévue pour la sollicitation faite auprès des membres d'un organisme de bienfaisance, de façon à ce que les membres soient autorisés à demander des renseignements et à renoncer à la divulgation. La question du contenu de l'exigence de divulgation a également été débattue, sans qu'aucune décision n'ait été prise.

[7] Lors de la conférence téléphonique du 18 novembre, les membres du Groupe de travail ont poursuivi leur discussion sur les questions susmentionnées. En particulier, il a été suggéré que le processus de collecte de renseignements soit mis au diapason des procédures déjà mises en place sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴. Ainsi, par exemple, un organisme de bienfaisance devrait pouvoir remplir l'exigence de déclaration, s'il a déposé le formulaire T3010 requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il a été proposé que la définition de « membre » dans la *Loi sur la validation des oeuvres de charité*⁵ du Manitoba pourrait être utile. Certains membres du Groupe de travail demeurent favorables au principe d'un permis obligatoire uniquement pour les entreprises de collectes de fonds et non pour les organismes de bienfaisance.

[8] Après la conférence téléphonique du 18 novembre, nous avons pu recourir aux services de Cornelia Schuh, du Bureau des conseillers législatifs de l'Ontario, pour rédiger une loi. En décembre 2004, j'ai préparé une série d'instructions à l'intention de M^{me} Schuh et les deux co-présidents l'ont rencontrée régulièrement pour lui faire part de leurs commentaires sur les ébauches.

[9] La réunion du Groupe de travail des 28 et 29 janvier a été consacrée à l'examen de la troisième ébauche de la loi. Les membres sont arrivés à la conclusion que la loi devrait accepter l'enregistrement d'organismes de bienfaisance en vertu de la *Loi de*

CAMPAGNE DE FINANCEMENT À DES FINS DE BIENFAISANCE

l'impôt sur le revenu, dans le souci d'éviter un système d'enregistrement double. Les provinces devraient consulter la Direction des organismes de bienfaisance pour savoir s'il serait possible d'ajouter au formulaire T3010 des questions qui aideraient les provinces. Les organismes de bienfaisance auraient la responsabilité de se conformer à toute exigence additionnelle qu'imposerait la Loi. Tout organisme de bienfaisance non enregistré à l'échelon fédéral devrait s'enregistrer en vertu de la Loi. En outre, il a été décidé que, dans la version anglaise, il serait préférable d'utiliser le terme "charity" (organisme de bienfaisance), au lieu de "charitable organization", car ce dernier a un sens particulier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par ailleurs, il faudrait restreindre la définition de « but de bienfaisance » à toute fin que la loi reconnaît comme étant une fin de bienfaisance. Nous avons aussi convenu que le terme « donateur collecteur de fonds » ("donor fundraiser" dans la version anglaise) devrait être remplacé par celui de « donateur du secteur du détail » ("retail incentive donor" dans la version anglaise) qui décrit mieux le concept visé.

[10] Lors de cette réunion, les membres du Groupe de travail ont ensuite examiné en détail les articles de la troisième ébauche et indiqué leurs instructions de modification, comme suit : a) la définition d'« entreprise de collecte de fonds » devrait englober les « sollicitateurs » ou « représentants », ainsi que les « bénévoles », et peut-être même les planificateurs d'événement embauchés par un organisme de bienfaisance; b) certaines parties de la Loi devraient s'appliquer quel que soit le type de sollicitation; c) les heures de sollicitation devraient être fixées en fonction du fuseau horaire des personnes sollicitées; d) des renseignements précis doivent être fournis durant la sollicitation; e) il est recommandé de prévoir un délai de réflexion lorsqu'une personne fait une contribution par suite d'une sollicitation faite par téléphone ou en personne au domicile de quelqu'un par une entreprise de collecte de fonds; f) les organismes de bienfaisance peuvent afficher des renseignements sur leurs sites Web; g) La personne qui fait de la sollicitation remet, sur demande, un reçu à la personne qui fait une contribution financière de 10 \$ ou plus; h) il faudrait exiger que les changements relatifs aux renseignements fournis soient communiqués dans un certain délai; i) les dispositions relatives à la propriété des listes de donateurs devraient être modifiées de façon à exiger que les entreprises de collecte de fonds suppriment la liste de donateurs lorsque le contrat de collecte de fonds n'est plus en vigueur; j) il y a lieu de clarifier les dispositions concernant la demande de s'abstenir de faire de la sollicitation; k) l'article portant sur la détention des contributions en fiducie devrait être clarifié; l) l'article énumérant les exigences auxquelles doivent répondre les contrats de collecte de fonds devrait être clarifié; m) les dispositions concernant les donateurs du secteur du détail devraient être

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

clarifiées; et n) les dispositions de la Loi relatives à l'inspection et à l'exécution devraient être révisées.

[11] Les co-présidents ont rencontré notre rédactrice à plusieurs reprises depuis lors pour lui faire part de leurs commentaires détaillés sur les ébauches successives de la loi.

[12] Le Groupe de travail a examiné la septième ébauche durant sa conférence téléphonique du 5 mai 2005. Cette conférence a dégagé clairement le désaccord entre les membres du Groupe de travail au sujet de la désirabilité de réglementer les campagnes de financement des organismes de bienfaisance en sus de celles des entreprises de collecte de fonds. La majorité des membres se sont prononcés en faveur de la réglementation des deux groupes, et c'est ce que reflète la Loi. Les membres du Groupe ont convenu de ne recommander qu'une seule version de la Loi, tout en attirant l'attention sur la possibilité que les territoires de compétence souhaitant réglementer uniquement les campagnes de financement des entreprises de collecte de fonds adaptent la Loi en conséquence. Le Groupe a proposé un certain nombre de modifications à la loi, notamment : a) les accords d'affinité devraient être exclus de la définition de donateur du secteur du détail; b) trois projets de règlement devraient être annexés à la Loi dans un souci d'uniformisation, à savoir le calcul des contributions brutes, le seuil minimum de contributions brutes qu'un organisme de bienfaisance doit atteindre avant d'être assujéti aux dispositions importantes de la Loi, et les normes de pratique que doivent observer les organismes de bienfaisance et les entreprises de collecte de fonds; c) les normes de pratique ont été élargies afin d'exclure la rémunération procentuelle; d) les organismes de bienfaisance enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devraient être réputés enregistrés au sens de la Loi, ce qui permettrait de suspendre ou d'annuler l'enregistrement réputé, au même titre qu'un enregistrement réel; e) un examen interne, sans annulation ou suspension de l'enregistrement, comme sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, devrait être ajouté à la Loi.

[13] Dans la foulée de la téléconférence, la rédactrice a préparé deux autres ébauches de la Loi. La dernière de ces ébauches a été distribuée aux membres du Groupe de travail, avec le présent rapport et les commentaires des membres du Groupe. Une dixième ébauche a suivi, qui est annexée au présent rapport.

4. Survol de l'ébauche de Loi

[14] La Loi suit la structure de base de la *Charitable Fund-raising Act* de l'Alberta. Toutefois, le Groupe de travail s'est aussi inspiré de la *Charitable Fund-raising Businesses Act* de la *Saskatchewan* et, dans une certaine mesure, de la *Loi sur la validation des oeuvres de charité* du Manitoba et de la *Charities Act* de l'Île-du-Prince-Édouard⁶. En revanche, nous n'avons pas hésité à nous éloigner considérablement du modèle de l'Alberta, lorsque les circonstances l'exigeaient.

[15] La Loi diffère considérablement de la loi de l'Alberta sur un point : notre loi considère l'enregistrement des organismes de bienfaisance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme remplissant l'obligation d'enregistrement qu'elle impose. Ainsi, seuls les organismes de bienfaisance qui ne sont pas enregistrés en vertu de la loi fédérale doivent se conformer aux exigences en matière d'enregistrement qu'impose la Loi. Néanmoins, les organismes de bienfaisance enregistrés sous le régime fédéral demeurent assujettis aux autres exigences de la Loi. Pour cette raison, ils sont réputés enregistrés au sens de la Loi, ce qui permet aux autorités de suspendre ou de révoquer au besoin leur enregistrement réputé.

[16] À part ça, la Loi est semblable, sur le plan du contenu et de la portée, à la loi de l'Alberta. Elle prévoit aussi le permis obligatoire pour les entreprises de collecte de fonds et contient des dispositions sur les donateurs du secteur du détail. Les dispositions de la Loi concernant l'inspection et l'exécution ont une portée plus vaste que celles de la loi de l'Alberta.

[17] Comme précisé plus haut, les territoires de compétence qui préfèrent ne pas réglementer les campagnes de financement des organismes de bienfaisance, pour se limiter aux campagnes de financement des entreprises de collecte de fonds, peuvent adapter la Loi en conséquence.

[18] On nous a demandé de consacrer l'article 1 de la Loi à l'énoncé des objets de la Loi, conformément à la pratique courante. L'article 2, réservé aux définitions, définit le terme « fins de bienfaisance » comme toute fin que la loi reconnaît comme étant une fin de bienfaisance. Il est vrai que cette définition n'est pas aussi large que celle que contiennent d'autres lois, qui incluent les fins à but non lucratif dans la définition. Le terme « donateur du secteur du détail », au sens de l'article 2, remplace le terme « donateur collecteur de fonds » (“donor fundraiser”) utilisé dans la loi de l'Alberta.

[19] L'article 3 établit clairement qu'une sollicitation est faite dans un certain territoire de compétence si, par exemple, la personne sollicitée se trouve dans ce territoire, mais que le collecteur de fonds ne s'y trouve pas. L'article 4 veille à ce que la loi ne s'applique pas à la sollicitation qui est faite auprès d'un membre de l'organisme de bienfaisance ou d'un parent proche du membre, ni à la sollicitation faite à l'égard d'une activité de jeu qui est autorisée par une loi. L'article 5 a pour objet de mettre au jour les personnes qui font de la sollicitation sans être liées à un organisme de bienfaisance formé pour réaliser la fin de bienfaisance à laquelle se rapporte la sollicitation, comme par exemple les sollicitations en faveur des efforts de secours aux victimes du tsunami.

[20] Les articles 6 à 13 traitent des sollicitations. Ils réglementent les heures et les modes de sollicitation, obligent la personne qui fait de la sollicitation à fournir certains renseignements prescrits, prévoient une période de réflexion pour les donations faites par téléphone ou en personne, et exigent la remise d'un reçu à la personne qui fait une contribution financière de 10 \$ ou plus. Les articles 11 à 13 établissent l'obligation pour les entreprises de collecte de fonds et les organismes de bienfaisance qui réunissent, par suite de la sollicitation, des contributions brutes correspondant au moins au montant prescrit au cours d'un exercice, de tenir des dossiers financiers complets et exacts sur ses activités. Ces articles imposent également aux organismes de bienfaisance de préparer des états financiers vérifiés ou des déclarations de renseignements financiers comme prescrit, et de fournir des renseignements, sur demande, dans des circonstances définies. Le montant prescrit à l'article 2 du règlement annexé est de 25 000 \$.

[21] À l'exception de l'article 4, les articles 3 à 13 s'appliquent que l'organisme de bienfaisance soit ou non requis de s'enregistrer dans le territoire de compétence aux termes de l'article 14.

[22] Les articles 14 à 22 traitent des organismes de bienfaisance. L'article 14 énonce sans équivoque que, sous réserve des exceptions énumérées, aucun organisme de bienfaisance ne doit faire de la sollicitation auprès d'un particulier ou d'une société à moins d'être enregistré au sens de la Loi. L'organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) est réputé enregistré au sens de la Loi. L'article 15 précise qu'aucun organisme de bienfaisance ne doit avoir recours à une entreprise de collecte de fonds, sauf s'il est enregistré ou réputé enregistré sous le régime de la Loi. Les articles 16 à 20 sont consacrés à l'enregistrement des organismes de bienfaisance en vertu de la Loi. L'article 21 impose à tous les organismes de bienfaisance

CAMPAGNE DE FINANCEMENT À DES FINS DE BIENFAISANCE

le respect des normes de pratique prescrites. L'article 22 exige de l'organisme de bienfaisance qu'il fasse tous les efforts possibles pour respecter la demande d'une personne voulant qu'il s'abstienne de faire ou de faire faire de la sollicitation auprès d'elle, et qu'il retire son nom de la liste des personnes qui feront vraisemblablement une contribution.

[23] Les articles 23 à 34 portent sur les entreprises de collecte de fonds. Les articles 23 à 29 établissent l'obligation pour les entreprises de collecte de fonds d'obtenir un permis. L'article 30 stipule que la liste des noms de donateurs que dresse l'entreprise de collecte de fonds appartient à l'organisme de bienfaisance et doit être détruite lorsque le contrat conclu entre l'organisme de bienfaisance et l'entreprise de collecte de fonds n'est plus en vigueur. L'article 31 précise que les entreprises de collecte de fonds qui reçoivent des contributions au nom d'un organisme de bienfaisance sont des fiduciaires et détiennent les contributions en fiducie pour le compte de l'organisme de bienfaisance, et les déposent dans le compte de l'organisme de bienfaisance. Les articles 32 et 33 sont comparables aux articles 21 et 22. Ils imposent des obligations semblables aux entreprises de collecte de fonds. L'article 34 interdit à une entreprise de collecte de fonds de faire de la collecte de fonds au nom d'un organisme de bienfaisance dans lequel un dirigeant, un administrateur ou un associé de l'entreprise a un intérêt.

[24] Les articles 35 et 36 imposent l'obligation de conclure un contrat de collecte de fonds et prescrivent leur contenu.

[25] Les articles 37 à 40 réglementent les donateurs du secteur du détail.

[26] Les articles 41 à 47 énumèrent les pouvoirs de l'inspecteur. L'article 46 autorise l'inspecteur à obtenir une ordonnance judiciaire pour faciliter l'enquête et l'article 47 autorise l'autorité d'exécution à obtenir une ordonnance judiciaire l'investissant des pouvoirs conférés à une commission en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* pour tenir une enquête.

[27] Les articles 48 à 50 confèrent à l'autorité d'exécution le pouvoir de prendre des mesures de grande envergure. Ce pouvoir repose sur l'article 4 de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* (Ontario)⁷.

[28] L'article 51 habilite l'autorité d'exécution à suspendre ou annuler l'enregistrement ou l'enregistrement réputé tel d'un organisme de bienfaisance ou le

permis d'une entreprise de collecte de fonds, ou à assortir de conditions l'enregistrement, l'enregistrement réputé tel ou le permis dans des circonstances précisées.

[29] Les articles 52 à 61 énoncent diverses dispositions générales. L'article 54 habilite l'autorité d'exécution à divulguer les renseignements obtenus en vertu de la Loi afin d'aider les membres du public à décider s'ils souhaitent faire des contributions à un organisme de bienfaisance en particulier. En général, les lois provinciales en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information autorisent déjà les provinces à divulguer des renseignements pertinents à d'autres organismes canadiens d'exécution de la loi⁸. L'article 55 porte sur les appels. L'article 57 interdit aux municipalités d'adopter des règlements réglementant ou interdisant la sollicitation que font des organismes de bienfaisance. L'article 58 crée des infractions et établit des peines.

[30] Le Règlement annexé contient trois articles que le Groupe de travail espère voir adopter par plusieurs territoires de compétence, pour renforcer l'uniformisation. L'article 1 prescrit le mode de calcul des contributions brutes. L'article 2 prescrit le montant mentionné aux articles 10 et 14 de la Loi. L'article 3, quant à lui, prescrit les normes de pratique auxquelles les organismes de bienfaisance et les entreprises de collecte de fonds doivent se conformer.

5. Recommandation

Nous recommandons que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada approuve et adopte l'ébauche de loi uniforme et l'ébauche de règlement annexées au présent rapport.

ANNEXE

La *Loi uniforme sur les campagnes de financement à des fins de bienfaisance* et le règlement pris en application de la Loi sont annexés au présent rapport.

NOTES EN FIN DE TEXTE

-
- ¹ Voir http://www.ulcc.ca/fr/poam2/CLS2004_Charitable_Fundraising_Paper_fr.pdf.
- ² R.S.A. 2000, c. C-9.
- ³ S.S. 2002, c. C-6.2, tel que modifié par S.S. 2003, c. 29.
- ⁴ L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.).
- ⁵ C.C.S.M., c. C60.
- ⁶ R.S.P.E.I. 1988, c. C-4.
- ⁷ L.R.O. 1990, c. C.10.
- ⁸ Voir, par exemple, *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, R.S.A. 2000, c. F-25, al. 40 (1) q); L.R.O. 1990, c. F.31, sous-alinéa 42 f) (ii), g).